

## **ARRÊTÉ**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société Amiens Injection Groupe Plastivaloire à Amiens  
Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables**

**LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE DE LA SOMME  
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT  
PREFETE PAR INTERIM  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonction de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 et notamment les points 3.6 et 4.2 de son annexe I ;

**Vu** l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 22 mars 2000 à la société PLASTIQUES AMIENS pour l'exploitation d'un atelier de thermo-moulage de pièces en plastique sur le territoire de la commune d'AMIENS, parcelle cadastrée section KS n°118 ;

**Vu** le donner-acte délivré le 29 octobre 2013 à la S.A. AMIENS INJECTION (GROUPE PLASTIVALOIRE) pour son projet de construire un auvent de stockage métallo-textile pour abriter du matériel et des outils métalliques sur le territoire de la commune d'AMIENS, Espace Industriel Nord, Rue de la Croix de Pierre ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 9 février 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 9 mars 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la transmission à l'inspection des installations classées du rapport de vérification des installations électriques par courriel du 16 février 2022 et du compte-rendu de vérification pour le système sprinkleur Q1 par courriel du 22 février 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté portant mise en demeure établi à la suite de la visite précitée, transmis à l'exploitant par courrier du 29 avril 2022 reçu le 20 mai 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant** la vacance du poste de préfet de la Somme ;

**Considérant** qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite d'inspection du 9 février 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a sollicité la transmission du compte-rendu de vérification semestriel du système sprinkleur Q1. Ce rapport a été transmis à l'unité départementale de la DREAL le 22 février 2022. L'inspection des installations classées a constaté que le compte-rendu précité, du 23 août 2021, mentionne plusieurs points de non-conformités à lever ainsi que plusieurs observations et propositions d'améliorations. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions correctives. L'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé n'est donc pas respecté ;

2. Lors de la visite d'inspection du 9 février 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a sollicité la transmission du rapport de vérification des installations électriques de l'établissement. Ce rapport a été transmis à l'unité départementale de la DREAL le 16 février 2022. L'inspection des installations classées a constaté que le rapport de vérification précité, du 6 janvier 2022 réalisé par la société Bureau Veritas, mentionne de nombreuses observations et indique que plusieurs éléments de l'installation ne sont pas vérifiables (local fermé, hors de portée, etc.). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions correctives. L'article 3.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé n'est donc pas respecté ;

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMIENS INJECTION (GROUPE PLASTIVALOIRE) de respecter les dispositions des points 3.6 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662, susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – Installations électriques**

La société AMIENS INJECTION (GROUPE PLASTIVALOIRE), sise Espace Industriel Nord, Rue de la Croix de Pierre à AMIENS est mise en demeure, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662, qui prévoient que : « *Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. [...]* », en remédiant aux observations émises dans le dernier rapport de vérification des installations électriques et en effectuant une vérification de l'ensemble des installations électriques.

## **ARTICLE 2. – Moyens de secours contre l'incendie**

La société AMIENS INJECTION (GROUPE PLASTIVALOIRE), sise Espace Industriel Nord, Rue de la Croix de Pierre à AMIENS est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662, qui prévoient que : « [...] *L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an [...]* », en :

- transmettant à l'inspection des installations classées un plan d'action pour remédier aux non-conformités relevées dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;
- transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs des actions réalisées au fur et à mesure des travaux planifiés.

## **ARTICLE 3. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5. – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMIENS INJECTION (GROUPE PLASTIVALOIRE).

Amiens, le **18 AOUT 2022**

La secrétaire générale, chargée de l'administration de  
l'Etat dans le département, préfète par intérim,



Myriam GARCIA